

Sélection de jugements rendus de juillet 2012 à janvier 2013

N° 33 – Février 2013



SOMMAIRE

<u>Actes législatifs et administratifs</u>	n° 1	<u>Étrangers</u>	n° 13
<u>Armées et défense</u>	n° 2	<u>Fonctionnaires et agents publics</u>	n°s 14 à 20
<u>Collectivités territoriales</u>	n° 3	<u>Marchés et contrats administratifs</u>	n° 21
<u>Compétence</u>	n°4	<u>Pensions</u>	n° 22
<u>Comptabilité publique et budget</u>	n° 5	<u>Procédure</u>	n°s 23 à 25
<u>Contributions et taxes</u>	n°s 6, 7	<u>Urbanisme et aménagement du territoire</u>	n° 26
<u>Domaine</u>	n°s 8, 9	<u>Décisions rendues par la CAA de Paris et le Conseil d'État</u>	p. 16
<u>Élections et référendum</u>	n° 10		
<u>Enseignement et recherche</u>	n°s 11, 12	<u>Publications de magistrats du TA de Paris</u>	p. 17

ACTES LÉGISLATIFS ET ADMINISTRATIFS

1. Validité des actes administratifs - Forme et procédure

Questions générales - Motivation - Motivation obligatoire - Motivation obligatoire en vertu des articles 1 et 2 de la loi du 11 juillet 1979 - Décision refusant un avantage dont l'attribution constitue un droit

Enseignement et recherche - Questions générales - Questions générales concernant les élèves - Bourses - Refus d'octroi d'une bourse à un élève de nationalité française inscrit dans un établissement d'enseignement français à l'étranger - Décision refusant un avantage dont l'attribution constitue un droit - Motivation obligatoire

L'appréciation à laquelle se livre l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE) pour attribuer des bourses aux élèves de nationalité française inscrits dans un établissement d'enseignement français à l'étranger, en application de l'article L.452-2 du code de l'éducation, est encadrée par le barème détaillé instauré par l'instruction générale que cette agence prend pour chaque année scolaire, laquelle précise notamment le seuil des ressources familiales à partir duquel ces bourses sont accordées. Le refus d'octroi d'une telle bourse doit donc être regardé comme le refus d'un avantage dont l'attribution constitue un droit et est, par suite, au nombre des décisions qui doivent être motivées en vertu de l'article 1^{er} de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979.

TA Paris, 2^e section, 1^{re} chambre, 27 novembre 2012, n° 1110225, M. B.

Comp. CE, 17 mars 1993, Mme L., n° 114539-125934, B.

ARMÉES ET DÉFENSE

2. Personnels militaires et civils de la défense

Questions communes à l'ensemble des personnels militaires - Statuts, droits, obligations et garanties - Droits et garanties - Commission des recours des militaires - Décision ministérielle prise après avis de cette commission relativement à l'arrêt de progression d'un officier de l'escadron d'expérimentation drones - Moyens opérants à l'encontre de cette décision, substituée à la décision administrative initiale - Inclusion - Irrégularité de la composition du conseil d'examen de progression

chargé d'émettre un avis préalablement à la décision administrative initiale

Arrêt de progression d'un officier de l'escadron d'expérimentation drones - Décision ministérielle prise après avis de la commission des recours des militaires relativement à un arrêt de progression d'un officier de l'escadron d'expérimentation drones de Cognac - Moyens opérants à l'encontre de cette décision, substituée à la décision administrative initiale - Inclusion - Irrégularité de la composition du conseil d'examen de progression chargé d'émettre un avis préalablement à la décision administrative initiale

La substitution à la décision administrative initiale, arrêtant la progression d'un officier de l'escadron d'expérimentation drones de Cognac, de la décision prise par le ministre de la défense, après avis de la commission des recours des militaires, ne fait pas obstacle à ce que soit invoqué à l'encontre de cette dernière décision un moyen tiré de l'irrégularité de la composition du conseil d'examen de progression chargé d'émettre un avis préalablement à la décision administrative initiale.

TA Paris, juge unique, 6 novembre 2012, n° 1108154, M. M.

Cf. CE, Section, 18 novembre 2005, M. H., n° 270075, Rec. p. 513.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

3. Dispositions particulières à certaines collectivités

Dispositions particulières aux communes de Paris, Lyon et Marseille - Organisation communale - Abrogation implicite du décret impérial du 1^{er} novembre 1859 instituant des quartiers administratifs à Paris - Absence

Il résulte des dispositions de l'article L.2511-10-1 du code général des collectivités territoriales et de la délibération du conseil de Paris des 8 et 9 juillet 2002 que les quartiers qu'elles instituent, afin de déterminer le ressort des conseils de quartiers créés par la loi n° 2002-276 du 27 février 2002, sont distincts des quartiers administratifs de Paris, tels que les a délimités le décret impérial du 1^{er} novembre 1859.

Ce dernier texte n'a donc pas été implicitement abrogé et la ville de Paris pouvait s'y référer afin de déterminer les quartiers dans lesquels les professions libérales sont exonérées de la compensation prévue pour le changement d'usage de locaux d'habitation en locaux professionnels.

COMPÉTENCE

4. Répartition des compétences entre les deux ordres de juridiction

Compétence déterminée par un critère jurisprudentiel - Lettre par laquelle le directeur des archives de France fait savoir à une personne privée détentrice de documents que l'Etat entend les revendiquer comme archives publiques - Acte non détachable de l'action en revendication d'archives publiques qui relève de la compétence du juge judiciaire

Il appartient à l'administration des archives, lorsqu'elle entend revendiquer comme archives publiques des documents qui sont en possession d'une personne morale de droit privé, d'adresser au détenteur de ces documents une mise en demeure de procéder à leur remise auprès des services compétents de l'administration. Dans le cas où cette mise en demeure reste infructueuse, l'administration peut saisir le juge judiciaire d'une action en revendication d'archives publiques. Les actes de l'administration préalables à une telle saisine ne sont pas détachables de la procédure en revendication d'archives publiques qui relève de la compétence du juge judiciaire. La lettre par laquelle le directeur des archives de France a fait savoir au président d'un musée qu'il entend revendiquer comme archives publiques des brouillons manuscrits de messages rédigés par le général de Gaulle entre 1940 et 1942 n'est pas détachable de cette procédure judiciaire. La juridiction administrative n'est pas compétente pour en connaître.

TA Paris, 7^e section, 3^e chambre, 29 novembre 2012, n° 1209140, Sté Aristophil et Association des amis du Musée des lettres et manuscrits.

Cf. sur la compétence du juge judiciaire pour connaître de l'action en revendication d'archives publiques TC, 9 juillet 2012, Ministre de la défense c/ M., n° 3857, A.

Rappr. pour une mise en demeure préalable à la saisine du juge judiciaire, CE, 18 février 1998, Sté des carrières de la vallée heureuse, n° 181342, A ; pour la décision de saisir l'autorité judiciaire, CE, 10 février 1984, Ministre de l'agriculture c/ Sté les fils d'Henri Ramel, n° 27031, A.

COMPTABILITÉ PUBLIQUE ET BUDGET

5. Dette des collectivités publiques - Prescription quadriennale

Comptabilité publique et budget - Dettes des collectivités publiques - Prescription quadriennale - Régime de la loi du 31 décembre 1968

Urbanisme et aménagement du territoire - Procédure d'intervention foncière - Droit de préemption urbain - Recours en indemnisation du préjudice né de l'illégalité d'une décision de préemption - Prescription quadriennale de la dette - Interruption du cours de la prescription - Acte n'ayant pas un tel effet - Action civile du vendeur en annulation de la vente de l'immeuble préempté pour défaut d'accord sur la chose et le prix de la vente

L'action en annulation de la vente de l'immeuble préempté introduite devant la juridiction civile par le vendeur, arguant de l'absence d'accord des parties sur la chose et le prix de la vente, n'est pas relative au fait générateur, à l'existence, au montant ou au paiement de la créance revendiquée par cette même personne devant la juridiction administrative, qui résulte non du défaut de validité de l'acte de vente de l'immeuble mais de l'illégalité alléguée de la décision de préemption. Par suite, cette action civile n'a pas eu pour effet d'interrompre le cours de la prescription quadriennale.

TA Paris, 7^e section, 3^e chambre, 15 novembre 2012, n° 1106560, M^e B.

Cf. pour une action civile en rétrocession de l'immeuble préempté qui n'interrompt pas la prescription de la créance née de l'illégalité de la préemption, CAA Paris, 17 mai 2001, commune de Montreuil, n° 98PA03889, C.

Rappr. CE, 27 avril 2009, M. D. n° 300345, B.

CONTRIBUTIONS ET TAXES

6. Généralités

1. Amendes, pénalités, majorations - Sanctions fiscales - Généralités

L'amende sanctionnant le défaut de déclaration d'échanges de biens, prévue à l'article 1788 A 1 du code général des impôts, appliquée pour le montant fixe de 750 euros, doit être regardée comme hors de proportion avec les infractions commises, au sens de l'article 6 § 1 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, pour les périodes de déclaration faisant apparaître des montants de livraison notablement inférieurs au montant de l'amende.

Question inédite s'agissant d'une amende à montant unique forfaitaire. Dans le prolongement de l'arrêt Segame c/ France de la Cour européenne des droits de l'homme, le contrôle auquel doit se livrer le juge de l'impôt porte, notamment, sur la proportionnalité entre le montant de la sanction et la gravité des faits réprimés ; une sanction disproportionnée méconnaît les stipulations de l'article 6 § 1 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. S'agissant d'une amende dont le montant est fixé en valeur absolue, infligée indifféremment de la valeur des échanges de biens qui auraient dû être déclarés, le Tribunal écarte la circonstance tenant à l'existence d'un montant majoré d'amende en cas de défaut de réponse à une mise en demeure, ou à l'existence d'une amende de montant inférieur si l'omission ne porte que certains éléments déclarés (article 1788 A 2 du code). Par ailleurs, le Tribunal retient que le contrôle de proportionnalité peut être effectué par rapport à la valeur des transactions objet de la déclaration. S'agissant d'une amende appliquée à raison d'un manquement à une obligation de déclaration mensuelle, le rapport doit être effectué avec le montant des transactions qui auraient dû figurer dans chaque déclaration. En l'espèce, l'amende d'un montant de 750 euros est disproportionnée par rapport à des montants de transaction unitaires de 160, 370, 392, 361 et 421 euros.

TA Paris, 2^e section, 2^e chambre, 21 janvier 2013, n° 1101024, SARL Doggidog.

Cf. CEDH, 7 juin 2012, n° 4837/06, Segame c/ France, RJF 8-9/12, n° 888 ;

pour une sanction non manifestement disproportionnée (50% des sommes non déclarées), voir également CC, 20 juillet 2012, n° 2012-267, QPC, RJF 12/12, n° 1150.

Rappr. sur la proportionnalité au regard de la gravité de l'infraction, CAA Paris, 21 février 2012, SARL Galerie M.-G., n° 10PA01222 ;

CAA Paris, 7 décembre 2011, SARL La Mode 999, n° 09PA06427.

2. Vérification de comptabilité - Procédure - Société civile immobilière fiscalement transparente - Qualité d'associé d'une SARL détenue par une SEP - Procédure d'imposition

Les associés d'une société civile immobilière sont uniquement ceux qui figurent dans les statuts de la société. A cet égard, la circonstance qu'une SARL, associée de ladite société, soit membre d'une société en participation (ci-après SEP) dûment révélée à l'administration ne saurait avoir pour conséquence de conférer à la SEP la qualité d'associée de la société civile immobilière.

En effet, juridiquement, en vertu des articles 1871 et 1872 du code civil, une SEP, qui n'est pas une

personne morale, et dont chaque associé reste propriétaire des biens qu'il met à sa disposition, ne peut légalement détenir des parts sociales d'une société mais seulement avoir la jouissance des fruits. Par conséquent, s'agissant de la procédure d'imposition, c'est sans méconnaître les articles L.57 et L.48 du Livre des procédures fiscales que l'administration a fait parvenir à la SARL, associée de la société civile immobilière fiscalement transparente, la proposition de rectification et les conséquences financières des rehaussements faisant suite à la vérification de comptabilité de ladite société civile immobilière, effectuée conformément à l'article L.53 du Livre des procédures fiscales.

TA Paris, 2^e section, 3^e chambre, 29 octobre 2012, n° 1111321, SARL Nextone.

Cf. CE, Section, 8 avril 1994, n° 60405-65876, T. ;

CE 8 mars 2004 n° 253258, C. ;

CE 4 juin 2008 n° 299309, B.

7. Impôts sur les revenus et bénéfices

1. Règles générales – Impôt sur le revenu – Détermination du revenu imposable – Montant global du revenu brut - Imputation des déficits catégoriels sur le revenu global – Condamnation au comblement du passif social

L'administration a remis en cause les déductions pratiquées dans la catégorie des traitements et salaires sur les revenus, engendrant des déficits reportables, par le requérant, directeur salarié des filiales et participations d'une banque d'affaires, qui avait été condamné solidairement avec cette dernière et un autre dirigeant, à combler, à hauteur d'un million d'euros en ce qui le concernait, une partie du passif d'une société anonyme dans laquelle la banque avait détenu des participations par la banque et dont il avait lui-même été administrateur.

Toutefois, si ses fonctions d'administrateur n'étaient pas rémunérées, elles s'inscrivaient dans le cadre de son contrat de travail avec la banque, selon le lien de dépendance qui en découlait ; son employeur exerçait la direction de fait de la société anonyme par personne physique interposée. L'action du requérant au sein de la société anonyme était ainsi placée sous le contrôle et les directives de ladite banque, dont il n'avait pas la possibilité de s'écarter. Par conséquent, dans les circonstances particulières de l'espèce, dès lors que les fonctions d'administrateur de l'intéressé se rattachaient à l'exécution de son contrat de travail, et que sa responsabilité personnelle avait été mise en cause pour des fautes de gestion et non à raison d'une volonté délibérée d'agir à l'encontre des intérêts de la société, l'absence de rémunération de ces fonctions ne faisait pas obstacle à l'imputation de la

somme qu'il avait été condamné à payer sur les traitements et salaires reçus de la banque, conformément au 3 de l'article 83 et au I de l'article 156 du code général des impôts.

TA Paris, 2^e section, 3^e chambre, 8 novembre 2012, n° 1120190, M. D.

Comp. CE, 29 avril 1977, n° 808, sieur X. ;

CE, 27 mai 1987, n°46529.

Rappr. Cass. comm., 27 juin 2006, n° 04-15.831, Sté Licorne gestion.

2. Crédit d'impôt recherche - Conditions d'application du taux majoré pour le premier recrutement d'un jeune docteur - Critère de l'effectif salarié de l'entreprise inférieur l'année précédant celle de l'embauche

En application de l'article 244 quater B du code général des impôts, les dépenses de recherche se rapportant à des personnes titulaires d'un doctorat ou d'un diplôme équivalent, sont prises en compte pour le double de leur montant pendant les vingt-quatre premiers mois suivant le premier recrutement, à condition que le contrat de travail de ces personnes soit à durée indéterminée et que l'effectif salarié de l'entreprise ne soit pas inférieur à celui de l'année précédente.

Sauf à priver de portée ces dispositions, la condition qu'elles comportent relative à l'effectif salarié de l'entreprise ne s'applique pas, contrairement à ce que soutient l'administration, aux dépenses engagées au titre d'une année pour un jeune docteur embauché l'année précédente et dont le premier contrat à durée indéterminée est en cours, mais seulement à celles exposées l'année de son recrutement.

Dès lors, la société requérante est fondée à demander le bénéfice du taux majoré pour le docteur qu'elle emploie, sans qu'il soit besoin pour elle d'invoquer la doctrine administrative référencée 4 A-12-06 n° 132 du 7 août 2006 et 4 L-3-98, n° 103 du 3 juin 1998, non rapportée, qui concerne le calcul de l'effectif salarié de l'année précédent celle du premier recrutement.

TA Paris, 2^e section, 3^e chambre, 13 décembre 2012, n° 1118882, Sté RCG Consulting.

Solution inédite.

3. Revenus et bénéfices imposables - règles particulières - Revenus des capitaux mobiliers et assimilables - Plus-values de cession de droits sociaux, boni de liquidation

Les droits de mutation acquittés pour le compte de ses enfants mineurs par un contribuable à l'occasion d'une donation de titres doivent être pris en compte à titre de frais d'acquisition, au sens de l'article 150-0

D du code général des impôts, pour la détermination de la plus-value taxable réalisée lors de la cession des titres par les membres du foyer fiscal.

L'administration soutenait que le revenu imposable du foyer fiscal s'entend de la somme des revenus nets réalisés par chacun de ses membres ; les enfants mineurs de M. M. n'ayant pas acquitté les droits de mutation, la fraction des droits acquittés pour leur compte par leur père, en qualité de donateur, ne pouvait venir en déduction de la plus-value taxable. Le Tribunal retient, au contraire, que la détermination de la plus-value imposable au niveau du foyer fiscal implique la prise en compte des frais d'acquisition supportés par l'un ou l'autre des membres du foyer, quand bien même ils l'auraient été par l'un de ces membres en qualité de donateur.

TA Paris, 2^e section, 2^e chambre, 12 novembre 2012, n° 1113118, M. et Mme M.

Rappr. pour la détermination d'un boni de liquidation résultant du remboursement de titres acquis distinctement par deux membres d'un foyer fiscal, CE, 29 avril 2002, Merotto, n° 212408, RJF 7/02, n° 754 ;

sur l'imposition distincte des enfants mineurs titulaires de revenus ou détenteurs de fortune : CE, 12 octobre 2011, Min c/ Malod, n° 325173, RJF 1/12, n° 3.

4. Plus value immobilière - Plus-value immobilière ; évaluation de la valeur vénale du bien cédé ; économie des frais de commercialisation

En cas de cession d'un bien immobilier d'une SCI immobilière détenue à 40% par une SARL dont les deux associés détiennent également 24% chacun de la SCI immobilière cessionnaire, laquelle est également détenue à hauteur de 26 et 24%, par les deux autres membres de la famille, il est possible de tenir compte, pour déterminer la valeur vénale du bien, de l'économie des frais de commercialisation, à condition que ceux-ci soient précisément chiffrés et justifiés. (sol. impl.)

TA Paris, 2^e section, 3^e chambre, 29 octobre 2012, n° 1111321, SARL Nextone.

Rappr. CAA Lyon, 2 février 2006, n° 01LY0051, M. et Mme B. ;

CAA Paris, 18 décembre 2007, n° 06PA01810 ;

TA Paris, 19 avril 2005, n°9809333/2, M. F.

DOMAINE

8. Domaine public

1. *Régime - Contentieux de la responsabilité - Responsabilité liée à l'absence de revendication par l'Etat d'une statuette qu'il estime avoir été dérobée aux collections nationales - Absence*

Aucune disposition législative ou réglementaire n'impose à l'Etat d'engager une action en revendication afin d'obtenir la restitution d'un bien qu'il estime appartenir au domaine public mobilier. Il est ainsi loisible aux autorités publiques, dans le cadre de leur mission de conservation du domaine, de privilégier la voie de la négociation à la mise en œuvre d'une procédure judiciaire.

En l'espèce, les responsables du musée de l'Homme puis du musée du quai Branly ont engagé diverses démarches, à compter du début des années 1980, afin d'obtenir du requérant, par voie amiable, la restitution d'une statuette africaine qu'ils estimaient, au vu d'un faisceau de présomptions extrêmement fortes, appartenir aux collections de l'Etat. En revendiquant la propriété de la statuette sans engager une action judiciaire en revendication devant la juridiction américaine compétente, l'Etat n'a ainsi commis aucune faute de nature à engager sa responsabilité à l'égard du requérant, alors même que celui-ci se trouve désormais dans l'impossibilité de disposer de sa statuette, compte tenu des doutes sérieux sur son origine.

TA Paris, 7^e section, 1^{re} chambre, 13 décembre 2012, n° 1109371, M. H.

2. *Occupation - Utilisations privatives du domaine - Redevances - Possibilité de déterminer le montant de la redevance à la suite d'une procédure d'enchères*

Les dispositions de l'article L.2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques ne font pas obstacle à ce que la redevance d'occupation domaniale soit déterminée à la suite d'une procédure d'enchères au cours de laquelle chacun des candidats à l'occupation du domaine public a pu présenter une proposition financière en fonction des avantages de toute nature qu'il attend de l'autorisation. L'autorité gestionnaire du domaine est néanmoins tenue de communiquer au préalable aux différents candidats l'ensemble des bases objectives leur permettant de chiffrer leur offre.

TA Paris, 7^e section, 1^{re} chambre, 6 novembre 2012, n° 1108623, Sté 20 Minutes.

9. Domaine privé

Contentieux - Compétence de la juridiction administrative - Contentieux de la gestion - Contestation par le précédent titulaire d'un bail commercial des décisions par lesquelles une commune a attribué un nouveau bail à une société concurrente à la suite d'une procédure de mise en concurrence

La contestation par une personne privée de l'acte par lequel une personne morale de droit public ou son représentant, gestionnaire du domaine privé, initie avec cette personne privée, conduit ou termine une relation contractuelle, quelle qu'en soit la forme, dont l'objet est la valorisation ou la protection de ce domaine et qui n'affecte ni son périmètre ni sa consistance, ne met en cause que des rapports de droit privé et relève, à ce titre, de la compétence du juge judiciaire. En revanche, la juridiction administrative est compétente pour connaître de la contestation par l'intéressé de l'acte administratif par lequel une personne morale de droit public refuse d'engager avec lui une relation contractuelle ayant un tel objet.

En l'espèce, la commune avait résilié un contrat de bail commercial portant sur la gestion d'un parking faisant partie de son domaine privé et avait organisé, sans obligation juridique de sa part, une procédure de mise en concurrence, en vue de l'attribution d'un nouveau bail. La société titulaire du bail commercial résilié s'était portée candidate à la passation du nouveau contrat mais son offre n'avait pas été retenue.

La juridiction administrative est compétente pour connaître de la contestation par cette société des décisions par lesquelles la commune a rejeté son offre et attribué le contrat à une entreprise concurrente, dès lors que ce recours tend à la contestation d'actes administratifs par lesquels la commune a refusé d'engager avec elle une relation contractuelle portant sur la valorisation du domaine privé de la collectivité.

TA Paris, 7^e section, 1^{re} chambre, 13 décembre 2012, n° 1203703, Sté Parking Etoile Péreire.

Cf. TC, 22 novembre 2010, Brasserie du Théâtre, n° C3764 ;

TC, 5 mars 2012, M. D. c/ CCAS de Caumont, n° C3833.

ÉLECTIONS ET RÉFÉRENDUM

10. Elections universitaires

Elections des représentants des étudiants au CNESER - Opérations préliminaires à l'élection - Modification de la liste des électeurs effectuée au delà du délai prescrit par le calendrier électoral - Irrégularité - Composition du corps électoral - Dispositions réglementaires contraires au principe d'égalité

La modification par le ministre de la liste des électeurs aux élections des représentants des étudiants au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche (ci-après CNESER) six jours après le délai fixé par arrêté, qui a obligé seulement certaines organisations étudiantes à rectifier leur liste de candidats et qui a réduit la durée de la campagne électorale de près d'un tiers, entache d'irrégularité les opérations électorales.

Si les élus étudiants au CNESER ont vocation, en vertu de l'article L.232-1 du code de l'éducation, à représenter les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel (ci-après EPCSCP) et non directement les étudiants, ces représentants, afin de respecter le principe d'égalité, doivent nécessairement être élus par un corps électoral qui doit représenter équitablement toutes les catégories d'établissements et refléter leur diversité. La représentation de chaque catégorie doit également tenir compte de la population étudiante. Par conséquent, le deuxième alinéa de l'article D.232-4 du code de l'éducation déterminant la composition de ce corps électoral est contraire au principe d'égalité dans la mesure où il instaure une représentation largement déséquilibrée des différentes catégories d'EPCSCP et d'étudiants.

TA Paris, 2^e section, 1^{re} chambre, 6 décembre 2012, n^{os} 1214145-1214177, Mme C. et M. V.

Cf. CE, 25 février 1970, Election des délégués de l'unité d'Enseignement et de Recherche de l'Institut d'Etudes du développement Economique et Social, n^{os} 77829-77830-77831-77832, A.

Rappr. CC, 6 juillet 2000, n^o 2000-431 DC.

ENSEIGNEMENT ET RECHERCHE

11. Questions générales

Agrément d'une association intervenant durant le temps scolaire en appui aux activités d'enseignement conduites par les établissements (article D.551-2 du code de l'éducation) - Vérification du caractère d'intérêt général, du caractère non lucratif et de la qualité des services proposés par ces associations, de leur compatibilité avec les activités du service public de l'éducation, de leur complémentarité avec les instructions et programmes d'enseignement ainsi que de leur respect des principes de laïcité et d'ouverture à tous sans discrimination

1) *Caractère d'intérêt de l'activité d'une association intervenant sur le thème de lutte contre les discriminations fondées sur l'orientation sexuelle et l'homophobie - Existence*

2) *Principe de neutralité des établissements scolaires - Atteinte portée par le contenu des interventions de l'association - Existence*

Si le principe de neutralité de l'enseignement public ne fait pas obstacle à ce que soit apportée aux élèves de l'enseignement secondaire une information sur la lutte contre les discriminations fondées sur l'orientation sexuelle et l'homophobie, qui poursuit un objectif d'intérêt général consacré par la loi, à l'exclusion de toute incitation ou pression à adopter une croyance ou un comportement particuliers, certains passages du contenu des interventions de l'association « SOS Homophobie », notamment lorsqu'ils critiquent l'absence de statut juridique pour les enfants élevés par des couples de même sexe, abordent les rapports entre les religions et l'homosexualité et présentent certains témoignages, de manière insuffisamment nuancée, mettant en cause l'institution scolaire ou le comportement de parents, méconnaissent ce principe de neutralité.

TA Paris, 6^e section, 1^{re} chambre, 23 novembre 2012, n^o 1211193, Confédération nationale des associations familiales catholiques et autres.

12. Institut de formation paramédicaux

Exclusion d'un étudiant pour actes incompatibles avec la sécurité des personnes soignées - Contrôle normal du juge administratif

Les articles 10 et 11 de l'arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux permettent au conseil pédagogique d'un tel institut saisi du cas d'un étudiant ayant accompli des actes incompatibles avec la sécurité des personnes soignées de proposer au

directeur de l'institut soit de fournir à l'intéressé des conseils pédagogiques ou un complément de formation soit de l'exclure de l'institut. Ce type d'exclusion est distinct tant de l'exclusion pour inaptitude physique ou psychologique mettant en danger la sécurité des patients (article 46 de l'arrêté) que de l'exclusion disciplinaire (article 19). Le juge administratif, saisi d'un recours contre une décision d'exclusion fondée sur l'accomplissement d'actes incompatibles avec la sécurité des personnes soignées, exerce un contrôle normal sur l'appréciation qu'a portée l'administration sur les faits ayant motivé cette mesure.

TA Paris, 2^e section, 1^{re} chambre, 27 novembre 2012, n° 1119617, Mme P.

Rappr. CE, 22 février 1974, M. N., n° 89895, B, sur le contrôle normal en cas de licenciement pour insuffisance professionnelle d'un agent public.

Comp. CAA Paris, 21 juin 2011, Mme G., n° 09PA03279.

ÉTRANGERS

13. Séjour des étrangers

1 Droit au séjour des demandeurs d'asile - Demandeurs d'asile - Droit au séjour jusqu'à la notification de la décision de rejet de la CNDA - Conséquence - Illégalité de la décision refusant la délivrance d'un titre de séjour intervenue en l'absence d'une telle notification - Preuve de la notification - Preuve apportée par une capture d'écran de l'application informatique de l'OFPPA produite par le préfet - Absence

L'article L.742-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile permet au demandeur d'asile de séjourner sur le territoire national jusqu'à ce que lui ait été notifiée la décision rejetant sa demande du directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPPA) ou, le cas échéant, de la Cour nationale du droit d'asile (ci-après CNDA). Il en résulte que le préfet ne peut, avant cette notification, prendre une décision portant refus de délivrance d'un titre de séjour à l'intéressé. Lorsque la décision de rejet émane de la CNDA, l'article R.733-20 du même code permet au préfet d'obtenir auprès de celle-ci la copie de l'avis de réception de la notification de cette décision. Il en résulte, et alors même que la décision n'a pas été prise par l'administration, mais par une juridiction, la CNDA, qu'il appartient au préfet d'apporter la preuve que cette notification est intervenue avant sa décision refusant un titre de séjour. Par la production d'une simple capture d'écran d'une application informatique mentionnant une telle notification, cette

autorité n'apporte pas cette preuve, ce qui rend illégal le refus de titre.

TA Paris, 2^e section, 1^{re} chambre, 13 novembre 2012, n° 1213676, M. S.

Cf. CE, 7 mars 2008, Ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire c/ M. M., n° 289419, B, sur l'illégalité d'une mesure d'éloignement intervenue avant la notification du rejet de la demande d'asile ; CAA Paris, 9 mai 2008, M. H., n° 07PA03273, s'agissant de l'illégalité d'un refus de titre de séjour ainsi intervenu ;

TA Paris, 3^e section, 3^e chambre, 13 novembre 2012, n° 1212980, M. C.,

TA Toulouse, 18 décembre 2009, n° 0904176, M. S., TA Caen, 19 octobre 2010, n° 1001247, M. A., pour une solution identique également fondée sur les dispositions de l'article R.733-20 du CESEDA.

2. Refus de renouvellement d'une carte de résident - Motif tiré de ce que la présence de l'étranger en France constitue une menace à l'ordre public - Illégalité (1^{re} espèce)

Motif tiré de ce que l'étranger a occupé un travailleur étranger en violation des dispositions de l'article L.8251-1 du code du travail - Illégalité (2^{nde} espèce)

Aux termes de l'article L.314-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, la carte de résident est renouvelable de plein droit, sous réserve des dispositions des articles L.314-5 et L.314-7.

Si l'article L.314-3 du même code permet de refuser la délivrance de la carte de résident à tout étranger dont la présence constitue une menace à l'ordre public, cet article ne peut constituer le fondement légal d'un refus de renouvellement de cette carte (1). Commet par suite une erreur de droit l'autorité préfectorale qui refuse de renouveler la carte de résident d'un étranger au motif qu'il a fait l'objet de plusieurs condamnations portant gravement atteinte à l'ordre public, sans qu'il ne soit dans l'une des situations visées par les articles L.314-5 et L.314-7.

TA Paris, 6^e section, 1^{re} chambre, 9 novembre 2012, n° 1115421, M. M.

Si l'article L.314-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile permet de retirer la carte de résident à tout employeur ayant occupé un travailleur étranger non muni d'un titre l'autorisant à exercer une activité salariée en France, cet article ne peut constituer le fondement légal d'un refus de renouvellement de cette carte. Méconnaît par suite le champ d'application de la loi la décision, fondée sur cet article, par laquelle le préfet de police refuse de renouveler la carte de résident de la requérante au

motif qu'elle a été condamnée pour travail dissimulé et emploi d'un étranger en situation irrégulière.

TA Paris, 6^e section, 1^{ère} chambre, 10 juillet 2012, n°1116621, Mme P.

(1) En ce sens, CAA Bordeaux, 17 juin 2008, M. F., n° 07BX00804.

Rappr. CE, 14 février 2011, Ministre de l'intérieur c/ B., n° 206914, A, pour ce qui concerne le renouvellement du certificat de résidence valable dix ans prévu à l'article 7 bis de l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968.

Voir également CC, 22 avril 1997, n° 97-389 DC, considérants 41 à 45, déclarant contraire à la Constitution une disposition législative permettant de refuser le renouvellement de la carte de résident lorsque la présence de l'étranger constitue une menace pour l'ordre public (atteinte excessive au droit de l'intéressé au respect de sa vie privée et familiale).

3. Refus de séjour - Transcription de l'acte de naissance d'un enfant - Illégalité de la condition, non prévue par les textes, tenant à la production de la transcription de l'acte de naissance d'un enfant français

La requérante, qui a bénéficié de plusieurs cartes de séjour dans le cadre des dispositions du 6° de l'article L.313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, s'est vu opposer un refus de carte de résident en qualité de parent d'enfant français au seul motif qu'elle n'avait pas produit la transcription de l'acte de naissance de son fils. Toutefois, aucun texte législatif ni réglementaire ne subordonne la délivrance de la carte de résident sollicitée par le parent d'un enfant français à la production d'un tel document. Par conséquent, en refusant le titre de séjour sollicité en invoquant une condition non prévue par les textes, le préfet de police a fait une inexacte application des dispositions de l'article L.314-11 (2°) du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

TA Paris, 5^e section, 4^e chambre, 6 novembre 2012, n° 1111668, Mme W.

4. Ressortissant algérien - Possibilité de retrait d'un titre de séjour à un conjoint de français en cas de fraude au mariage - Preuve de la fraude non rapportée par un divorce postérieur à la délivrance du titre

S'il appartient au préfet de police d'ordonner, le cas échéant, le retrait du certificat de résidence valable dix ans délivré sur le fondement des stipulations de l'article 7bis de l'accord franco-algérien du 27

décembre 1968 ainsi que l'éloignement du requérant, alors même que celui-ci s'était marié avec une ressortissante française, dès lors qu'il lui paraît établi de façon certaine que le mariage n'a été contracté que dans le but exclusif d'obtenir un titre de séjour par fraude, la rupture de la vie commune entre les époux postérieurement à la date de délivrance dudit titre ne saurait être regardée, par elle-même, comme constitutive d'une fraude, dès lors qu'à la date à laquelle le requérant s'est vu délivrer son titre de séjour la communauté de vie entre les époux était effective. En se bornant à motiver sa décision par la circonstance que le requérant a introduit une procédure de divorce quatre mois après l'obtention dudit titre, le préfet de police ne rapporte pas la preuve, qui lui incombe, que le mariage aurait été contracté dans le but exclusif de fraude à la législation sur les conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France.

TA Paris, 5^e section, 4^e chambre, 4 décembre 2012, n° 1215192, M. B.

Rappr. CAA Paris, 13 octobre 2011, Préfet de police c/ Mme F., n° 11PA00386.

FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS

14. Entrée en service

1) Concours et examens professionnels - Admission à concourir

2) Notation et avancement - Avancement - Avancement de grade - Condition de durée d'activité requise par l'article 23 du décret n° 2005-1215 du 26 septembre 2005 portant dispositions statutaires communes applicables aux corps des attachés d'administration et à certains corps analogues

La condition, requise par l'article 23 du décret n° 2005-1215 du 26 septembre 2005 portant dispositions statutaires communes applicables aux corps des attachés d'administration et à certains corps analogues, tenant à ce que les candidats au grade d'attaché principal d'administration aient accompli au moins trois ans de services effectifs dans un corps civil ou un cadre d'emplois de catégorie A, s'apprécie non pas au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, mais au 31 décembre de cette année. Par suite, la requérante, qui a été nommée et titularisée dans le corps des attachés d'administration des affaires sociales au grade d'attaché d'administration à compter du 1^{er} janvier 2010, doit être regardée comme justifiant, au 31 décembre 2012, et non pas le 1^{er} janvier 2013 seulement, de trois ans de services effectifs, au sens de l'article 23 du décret n° 2005-1215 du 26 septembre 2005.

TA Paris, juge unique, 4 octobre 2012, n° 1122383, Mme F.

15. Positions

1. Positions diverses - Maître de conférences d'une université française placée en délégation auprès d'un établissement étranger - Maintien de la relation hiérarchique entre l'université française et l'agent - Existence d'un contrat de travail spécifique conclu entre la fonctionnaire concernée et l'établissement d'accueil - Détermination de la compétence juridictionnelle en cas de litiges résultant de l'application du contrat de travail

La requérante, maître de conférences en histoire à l'Université Paris-Sorbonne (Paris IV) a, par arrêté du 24 août 2009 du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, été placée en position de délégation auprès de l'Université Paris-Sorbonne-Abu Dhabi, personne morale de droit émirien. Durant sa période de délégation, cette fonctionnaire continuait à relever de l'autorité hiérarchique de l'Université Paris-Sorbonne (Paris IV), mais avait conclu, par ailleurs, un « contrat de travail pour personnel expatrié » avec l'Université Paris-Sorbonne-Abu Dhabi, prévoyant notamment le versement de diverses allocations, définissant les obligations lui incombant et stipulant que les éventuels litiges relatifs à l'exécution de ce contrat seraient soumis aux juridictions émiriennes.

En conséquence, le litige fondé sur des faits de harcèlement moral qui auraient été commis par des responsables de l'Université Paris-Sorbonne-Abu Dhabi dans le cadre de l'exécution du contrat de travail n'est pas de la compétence de la juridiction administrative.

TA Paris, 5^e section, 4^e chambre, 18 décembre 2012, n° 1021761, Mlle P.

2. Congés de maladie - Accidents de service - Notion - Absence

Le requérant, brigadier de police en civil, a, lors du trajet de son domicile à son lieu de travail, sans justifier de son identité ni davantage de sa qualité de fonctionnaire de police, demandé aux fonctionnaires de la police aux frontières qui procédaient au contrôle d'identité de personnes se rendant dans une gare ferroviaire, les raisons de ce contrôle, sollicité la communication de la réquisition du procureur de la République, protesté contre les conditions dans lesquelles s'effectuaient ces contrôles d'identité en faisant part aux fonctionnaires de la police aux frontières de la « partialité », selon lui, de ces contrôles. L'intéressé a alors été empoigné et menotté, puis emmené en direction du véhicule de

police où les fonctionnaires de la police aux frontières ont pu prendre connaissance des documents permettant de justifier de son identité, ainsi d'ailleurs que de sa qualité de brigadier de police. Compte tenu des circonstances de l'affaire, cet incident, alors même qu'il est à l'origine pour l'intéressé d'un choc émotionnel, ne peut être regardé comme présentant le caractère d'un accident de trajet susceptible d'ouvrir droit au régime relatif aux accidents survenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice des fonctions, défini par l'article 34 2° de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984.

TA Paris, juge unique, 24 décembre 2012, n° 1205215, M. S.

3. Détachement et mise hors cadre - Détachement - Détachement de droit sauf nécessités de service (article 14 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983) - Notion de nécessités de service

Aux termes de l'article 14 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 : « *Hormis les cas où le détachement, la mise en disponibilité et le placement en position hors cadres sont de droit, une administration ne peut s'opposer à la demande de l'un de ses fonctionnaires tendant, avec l'accord du service, de l'administration ou de l'organisme public ou privé d'accueil, à être placé dans l'une de ces positions statutaires ou à être intégré directement dans une autre administration qu'en raison des nécessités du service* ». Il résulte des travaux préparatoires de la loi n° 2009-972 du 3 août 2009 qui a créé cet article que la notion de « nécessités du service » est une notion synonyme de celle d'« intérêt du service ». L'effort particulier de formation entrepris pour répondre à l'importance et à la technicité du poste qu'occupe un fonctionnaire souhaitant être détaché, correspond à une nécessité du service au sens de ces dispositions.

TA Paris, 5^e section, 4^e chambre, 27 décembre 2012, n° 1022297, M. B.

16. Notation et avancement

Notation

1) Réalisation de l'entretien professionnel d'évaluation par le supérieur hiérarchique direct du fonctionnaire - Notion de supérieur hiérarchique direct

2) Entretien professionnel d'évaluation - Prise en compte d'objectifs professionnels autres que ceux assignés au fonctionnaire - Illégalité

Les dispositions de l'article 3 du décret n° 2007-1365 du 17 septembre 2007 portant application de l'article 55 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction

publique de l'Etat précisent que l'entretien professionnel est conduit par le supérieur hiérarchique direct du fonctionnaire et qu'il porte principalement sur les résultats professionnels obtenus par le fonctionnaire eu égard aux objectifs qui lui ont été assignés et aux conditions d'organisation et de fonctionnement du service dont il relève.

1) Le juge se prononce, au vu de l'ensemble des éléments présentés par le fonctionnaire et son administration, sur le point de savoir si l'entretien professionnel d'évaluation a été mené par le supérieur hiérarchique direct du fonctionnaire ou un agent n'ayant pas cette qualité. Il relève l'irrégularité de l'entretien d'évaluation mené par le directeur général de l'Institut national des hautes études de la sécurité et de la justice (INHESJ), et non pas l'ancien secrétaire général de cet institut, devenu, antérieurement à la date de cet entretien, directeur adjoint, qui, seul, avait la qualité de supérieur hiérarchique direct du requérant.

2) Un entretien professionnel d'évaluation, qui ne porte pas sur les résultats professionnels obtenus par le fonctionnaire eu égard aux objectifs qui lui ont été assignés mais est réalisé sur la base d'objectifs autres que ceux assignés au fonctionnaire, est irrégulier.

TA Paris, 5^e section, 1^{re} chambre, 11 octobre 2012, n° 1111707, M. D.

17. Statuts, droits, obligations et garanties

1. Commissions administratives paritaires - Consultation obligatoire - Défaut de consultation de la commission administrative paritaire préalablement au rejet de la demande du fonctionnaire d'une période de professionnalisation - Vice ayant privé le fonctionnaire d'une garantie - Conséquence - Illégalité de la décision rejetant la demande de l'intéressé

Il résulte des dispositions de l'article 17 du décret du 15 octobre 2007, relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat, que la décision rejetant la demande du fonctionnaire tendant au bénéfice de la période de professionnalisation doit être soumise à l'avis préalable de la commission administrative paritaire. L'omission de cette formalité, qui prive le fonctionnaire d'une garantie, entache d'illégalité la décision de l'administration rejetant la demande de l'intéressé.

TA Paris, 5^e section, 2^e chambre, 15 novembre 2012, n° 1013900, M. C.

Cf. CE, 23 décembre 2011, M. D. et autres, n° 335477, A.

2. Statuts spéciaux - Fonctionnaires et agents de la ville de Paris - Arrêté préfectoral désignant les membres de la commission de sélection appelée à donner un avis sur les nominations aux emplois fonctionnels de chef de vigie et de chef-adjoint de vigie - Mesure préparatoire ne constituant pas une décision susceptible de recours

Aux termes du premier alinéa de l'article 17 de la délibération n° 2007-PP-81-1° du conseil de Paris des 1^{er} et 2 octobre 2007 : « *Les nominations dans les emplois fonctionnels de "Chef-adjoint de vigie" et de "Chef de vigie" sont prononcées par arrêté du Préfet de police après un appel à candidatures et avis d'une commission de sélection dont la composition est fixée par arrêté du Préfet de police* ». Il résulte de ces dispositions que la liste par ordre préférentiel que la commission de sélection est amenée à arrêter pour l'accès aux emplois fonctionnels de chef de vigie et de chef adjoint de vigie de la préfecture de police, ne constitue qu'un avis qui, ne faisant pas grief, n'est pas susceptible d'un recours pour excès de pouvoir. Il en va de même de la décision par laquelle le préfet de police désigne les membres de ladite commission en application de l'arrêté du 15 novembre 2007 fixant la composition de cette commission, et dont la légalité ne peut être contestée que par voie d'exception à l'appui d'un recours contre la décision finale de nomination des agents.

TA Paris, 5^e section, 4^e chambre, 23 octobre 2012, n°s 1102739-1102741, Syndicat CFDT de la Préfecture de police et M. M.

18. Discipline

Obligations des fonctionnaires - Devoir de réserve - Publication par une adjointe administrative du ministère de l'intérieur d'un ouvrage critiquant l'action de la police dans des conditions de nature à jeter un profond discrédit sur l'ensemble du service public de la police - Manquement au devoir de réserve

L'auteur, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer, de l'ouvrage « Omerta dans la police : abus de pouvoir, homophobie, racisme, sexisme », y relate divers événements dont elle aurait eu à connaître dans l'exercice de fonctions antérieures au sein de la police aux frontières de l'aéroport d'Orly. Cet ouvrage, très largement diffusé et présenté dans de nombreux médias, met en cause de façon explicite différentes autorités de police et porte des accusations graves de nature à jeter un profond discrédit sur l'ensemble du service public de la police. L'auteur de cet ouvrage a manqué, par le contenu et la tonalité de son ouvrage et de ses interventions médiatiques, aux obligations parti-

culières de réserve auxquelles elle était tenue du fait de ses fonctions. Cette publication excède, par son caractère outrancier, les limites que les fonctionnaires, fussent-ils représentants syndicaux, doivent respecter en raison de la réserve à laquelle ils sont tenus à l'égard des autorités publiques. Par suite, les faits reprochés à la requérante étaient de nature à justifier une sanction disciplinaire. Dans les circonstances de l'espèce, et nonobstant les bons états de service de l'intéressée, la sanction de l'exclusion temporaire de 18 mois, dont 12 mois avec sursis, n'est pas manifestement disproportionnée au regard des manquements commis par la requérante aux obligations lui incombant.

TA Paris, juge unique, 6 décembre 2012, n° 1113351, Mme S.

19. Cessation de fonctions

1. Licenciement - Organisation professionnelle des activités économiques - Chambres de commerce et d'industrie - Personnel - Décision de licenciement pour suppression de poste d'un agent de droit public d'une compagnie consulaire - Informations soumises à la commission paritaire locale dans le cadre de la procédure de licenciement - Condition nécessaire à la tenue d'un débat loyal sur le licenciement

Le dossier communiqué aux membres de la commission paritaire locale avant sa première séance comprenait un rappel des raisons économiques, financières et techniques à l'origine de la suppression du poste du requérant, la mention du poste concerné par la suppression, une information sur les moyens examinés par la compagnie consulaire pour permettre le reclassement de cet agent et ainsi éviter la suppression du poste en cause, et, enfin, le coût et les modalités de mise en œuvre de la mesure de licenciement. En revanche, les membres de la commission ne se sont vu communiquer aucune information relative aux mesures d'accompagnement proposées au requérant ni avant la première réunion, ni, en tout état de cause, avant la seconde réunion. Dès lors, ils ne peuvent être regardés comme ayant reçu l'ensemble des informations mentionnées par l'article 35-1 du statut du personnel de l'assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie, des chambres régionales de commerce et d'industrie, des chambres de commerce et d'industrie et des groupements interconsulaires. Dans ces conditions, le licenciement a été annulé.

TA Paris, 5^e section, 4^e chambre, 18 décembre 2012, n° 1019510, M. F.

Rappr. CE, Assemblée, 23 décembre 2011, M. D. et autres, n° 335033.

2. Radiation des cadres - Article L.911-5 du code de l'éducation - Incapacité d'exercer dans un établissement d'enseignement d'un professeur ayant subi une condamnation judiciaire pour crime ou délit contraire à la probité ou aux mœurs - Consultation habituelle, diffusion et détention d'images de mineurs présentant un caractère pornographique

L'article L.911-5 du code de l'éducation dispose que sont incapables de diriger un établissement d'enseignement du premier ou du second degré ou un établissement d'enseignement technique, qu'ils soient publics ou privés, ou d'y être employés, à quelque titre que ce soit, ceux qui ont subi une condamnation judiciaire pour crime ou délit contraire à la probité ou aux mœurs. Pour l'application de ces dispositions, il appartient à l'autorité compétente d'apprécier, sous le contrôle du juge, si les faits qui ont valu une condamnation judiciaire pour crime ou délit doivent être qualifiés de contraires à la probité ou aux mœurs. La consultation habituelle, la détention et la diffusion de l'image d'un mineur présentant un caractère pornographique sur internet constituent des faits contraires aux mœurs au sens de l'article L.911-5 du code de l'éducation.

TA Paris, 5^e section, 2^e chambre, 29 novembre 2012, n° 1013696, M. V.

Cf. CE, 4 avril 2012, n° 356637, M. V.

3. Licenciement - Insuffisance professionnelle - Fonctionnaire territorial pris en charge par le CNFPT suite à la suppression de son emploi - Position d'activité - Possibilité de licenciement pour insuffisance professionnelle manifestée pendant la période de prise en charge par le CNFPT : oui - Circonstance que la décision de licenciement intervient 20 ans après la suppression de l'emploi sans influence

Les dispositions du III de l'article 97 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui prévoient le licenciement du fonctionnaire qui a refusé trois offres d'emploi correspondant à son grade ne règlent pas de façon exhaustive les conditions de recours au licenciement des fonctionnaires privés d'emploi et pris en charge par le Centre national de la fonction publique territoriale (ci-après CNFPT), et ne font aucunement obstacle à ce qu'un fonctionnaire soit licencié en raison de l'insuffisance professionnelle qu'il a manifestée pendant la période où il était pris en charge et en recherche d'emploi. Rien ne s'oppose à ce que le licenciement intervienne vingt ans après la prise en charge de l'intéressé par le CNFPT. Aucune mise en demeure ni aucun rappel à l'ordre préalable ne sont requis.

TA Paris, 5^e section, 3^e chambre, 31 octobre 2012, n° 1002431, M. G.

Rappr. CE, 27 septembre 2000, CNRS, n° 198071, les faits pouvant justifier un licenciement pour insuffisance professionnelle ne sont pas nécessairement constitutifs d'un manquement à une obligation fixée par un texte législatif ou réglementaire.

20. Contentieux de la fonction publique

Contentieux de l'indemnité - Harcèlement moral (art. 6 quinquies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, issu de la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale) - Discrimination (loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations)

La loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 définit et prohibe les discriminations directes et indirectes fondées, notamment, sur le handicap. Mme C., auxiliaire de puériculture de deuxième classe de la ville de Paris, a été déclarée inapte à ses fonctions à la suite d'un accident du travail, mais apte à être reclassée sur un emploi d'agent administratif. Si elle a bénéficié d'un dispositif dit « emploi tremplin » destiné à permettre le reclassement des personnels déclarés inaptes à leurs fonctions, il ressort des pièces du dossier qu'elle n'a pas bénéficié, dans un délai raisonnable, de l'adaptation de son poste de travail rendue nécessaire par son état de santé. Par ailleurs, il ressort des pièces du dossier qu'elle s'est trouvée privée de tâches effectives durant plus de huit mois, à l'exception de tâches de recensement de panneaux d'affichage syndical. En outre, la ville de Paris l'a ultérieurement placée de manière continue en « congé exceptionnel » et l'a ainsi privée de toute mission effective, situation qui n'est prévue ni par les statuts de la fonction publique ni par le décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985 relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions. De tels agissements sont constitutifs de discrimination. La requérante est ainsi fondée à demander l'engagement de la responsabilité de la ville de Paris pour faute.

D'autre part, aux termes de l'article 6 quinquies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, issu de la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale, prévoit qu'aucun fonctionnaire ne doit subir les agissements répétés de harcèlement moral qui ont pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible notamment de porter atteinte à ses droits, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel. Les faits précités, consistant à imposer à l'intéressée des conditions de travail incompatibles

avec son handicap ainsi qu'une diminution constante de ses missions, allant jusqu'à son placement illégal en « congé exceptionnel », constituent des actes de harcèlement moral, indépendamment de l'absence de caractère intentionnel. Les conséquences de ces agissements répétés sur la santé mentale de l'intéressée sont établies par les pièces versées au dossier. Mme C. est donc fondée à demander l'indemnisation des préjudices résultant de tels agissements de harcèlement moral.

TA Paris, 5^e section, 2^e chambre, 27 décembre 2012, n° 1010123, Mme C.

Cf. sur la charge de la preuve en matière de discrimination, CE, Assemblée, 30 octobre 2009, n° 298348, Mme P. ; sur la charge de la preuve en matière de harcèlement moral, CE, Section, 11 juillet 2011, Mme M, n° 321225.

MARCHÉS ET CONTRATS ADMINISTRATIFS

21. Règles de procédure contentieuse spéciales

Marché - Référé précontractuel - Manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence susceptible d'être utilement invoqué dans le cadre d'un référé précontractuel par les candidats évincés - Recours injustifié à la procédure de dialogue compétitif

Dans la mesure où la mise en œuvre de la procédure de dialogue compétitif instituée par l'article 36 du code des marchés publics influe sur le contenu des offres finales, le recours non justifié à cette procédure constitue un manquement de l'autorité adjudicatrice à ses obligations de publicité et de mise en concurrence susceptible de léser les candidats admis à y participer puis évincés. Un tel manquement peut donc être utilement invoqué par ces candidats à l'appui de leur requête en référé précontractuel.

TA Paris, ordonnance du juge des référés, 29 novembre 2012, n° 1219455, Mutuelle du Personnel de la CCI de Paris.

PENSIONS

22. Régimes particuliers de retraite

Agents contractuels des chambres de commerce et d'industrie - Textes applicables

Les personnels des Chambres consulaires employés aux tâches administratives de ces établissements publics relèvent pour la limite d'âge de la seule loi n° 47-1465 du 8 août 1947 relative à certaines dispositions d'ordre financier, qui fixe cet âge, dans sa rédaction en vigueur, à soixante sept ans. La soumission, en vertu de la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises des personnels des chambres consulaires au régime général d'assurance vieillesse pour la constitution et la liquidation du droit à pension n'emporte pas l'application des règles du code du travail à ceux de leurs agents ayant la qualité d'agent public. Ainsi, un enseignant chercheur d'un établissement d'enseignement supérieur dépendant de la Chambre de commerce et d'industrie de Paris n'est pas fondé à se prévaloir, à l'appui de sa demande tendant à poursuivre son activité professionnelle au-delà de l'âge de soixante cinq ans, des dispositions de l'article L.1237-5 du code du travail, en vertu duquel la mise à la retraite à l'initiative de l'employeur d'un salarié ne peut intervenir d'office que lorsque ce dernier a atteint l'âge de soixante-dix ans.

TA Paris, 5^e section, 3^e chambre, 31 octobre 2012, n° 1003123, M. B.

PROCÉDURE

23. Introduction de l'instance

1. Décisions pouvant ou non faire l'objet d'un recours - Actes ne constituant pas des décisions susceptibles de recours - Mesures préparatoires - Arrêté préfectoral désignant les membres de la commission de sélection appelée à donner un avis sur les nominations aux emplois fonctionnels de chef de vigie et de chef-adjoint de vigie de la ville de Paris

Aux termes du premier alinéa de l'article 17 de la délibération n° 2007-PP-81-1° du conseil de Paris des 1^{er} et 2 octobre 2007 : « *Les nominations dans les emplois fonctionnels de "Chef-adjoint de vigie" et de "Chef de vigie" sont prononcées par arrêté du Préfet de police après un appel à candidatures et avis d'une commission de sélection dont la composition est fixée par arrêté du Préfet de police* ». Il résulte de ces dispositions que la liste par ordre préférentiel que la commission de sélection est amenée à arrêter pour

l'accès aux emplois fonctionnels de chef de vigie et de chef adjoint de vigie de la préfecture de police, ne constitue qu'un avis qui, ne faisant pas grief, n'est pas susceptible d'un recours pour excès de pouvoir. Il en va de même de la décision par laquelle le préfet de police désigne les membres de ladite commission en application de l'arrêté du 15 novembre 2007 fixant la composition de cette commission, et dont la légalité ne peut être contestée que par voie d'exception à l'appui d'un recours contre la décision finale de nomination des agents.

TA Paris, 5^e section, 4^e chambre, 23 octobre 2012, n°s 1102739-1102741, Syndicat CFDT de la Préfecture de police et M. M.

2. Liaison de l'instance - Recours administratif préalable - Substitution de la décision prise sur recours à la décision initiale - Conséquence - Possibilité pour l'autorité administrative statuant sur le recours, de remédier, dans la limite de ses compétences, aux illégalités entachant la décision initiale - Limite - Nouvelle décision soumise elle-même au principe de légalité

La substitution à la décision administrative initiale, arrêtant la progression d'un officier de l'escadron d'expérimentation drones de Cognac, de la décision prise par le ministre de la défense, après avis de la commission des recours des militaires, ne fait pas obstacle à ce que soit invoqué à l'encontre de cette dernière décision un moyen tiré de l'irrégularité de la composition du conseil d'examen de progression chargé d'émettre un avis préalablement à la décision administrative initiale.

TA Paris, juge unique, 6 novembre 2012, n° 1108154, M. M.

Cf. CE, Section, 18 novembre 2005, M. H., n° 270075, Rec. p. 513.

24. Jugements

Refus d'inscription à un concours - Autorité de la chose jugée - Rappel à la loi - Absence

L'article 21-1 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature prévoit que : « *Deux concours sont ouverts pour le recrutement de magistrats du second et du premier grade de la hiérarchie judiciaire. / Les candidats doivent remplir les conditions prévues à l'article 16* ». L'article 16 de cette ordonnance dispose : « *Les candidats à l'auditorat doivent : (...) / 3° Jouir de leurs droits civiques et être de bonne moralité* ». Le rappel à la loi auquel procède le procureur de la République en vertu de l'article 41-1 du code de procédure pénale

est dépourvu de l'autorité qui s'attache à la chose jugée et n'établit pas, par lui même, la réalité des faits contraires à la bonne moralité reprochés au requérant pour lui opposer un refus d'inscription au concours ouvert au titre de l'article 21-1 précité. En l'espèce, le ministre, qui ne s'est pas fondé sur le rappel à la loi émis par le procureur de la République, pouvait légalement refuser d'inscrire le requérant au concours pour le recrutement de magistrats du second et du premier grade de la hiérarchie judiciaire en retenant les faits de dénonciation mensongère qui ressortaient des pièces du dossier. Le ministre, qui ne s'est pas fondé sur le rappel à la loi émis par le procureur de la République, pouvait donc légalement refuser d'inscrire le requérant au concours pour le recrutement de magistrats du second et du premier grade de la hiérarchie judiciaire.

TA Paris, 5^e section, 2^e chambre, 27 décembre 2012, n^{os} 1110216-1117059, M. M.

Rappr. Sur l'absence d'autorité de la chose jugée d'un rappel à la loi, Cass. crim., 6 décembre 2011, M. M., n^o 11-80419 et Cass. soc., 21 mai 2008, M. B., n^o 06-44948.

25. Pouvoirs et devoirs du juge

Modulation dans le temps des effets d'une annulation - Pouvoir du juge des élections universitaires de différer l'annulation d'opérations électorales - Existence - Application au cas d'espèce - Absence

Dans la mesure où il n'apparaît pas que l'annulation des opérations électorales du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche (CNESER) entraînerait des conséquences manifestement excessives et compte tenu, par ailleurs, de la nature des moyens d'annulation retenus, une limitation dans le temps des effets d'une telle annulation porterait une atteinte injustifiée au principe de légalité et au droit des justiciables à un recours effectif. Par suite, il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions du ministre tendant à la modulation dans le temps des effets de cette annulation.

TA Paris, 2^e section, 1^{re} chambre, 6 décembre 2012, n^o 1214145-1214177, Mme C. et M. V.

Cf. sol. contr. CE, Assemblée, 11 mai 2004, Association AC ! et autres, n^o 255886 ;

CE, 21 décembre 2006, Union syndicale Solidaires Fonctions publiques et assimilés, n^o 287812, A.

URBANISME ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

26. Autorisations d'utilisation des sols diverses

Autorisation de changement d'usage de locaux d'habitation en locaux professionnels - Exonération de la compensation au bénéfice des professions libérales

Le règlement municipal de Paris des 15, 16 et 17 décembre 2008 fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage de locaux d'habitation ainsi que les principes déterminant les compensations ne crée aucune rupture d'égalité entre les professions libérales en fonction de leur lieu d'implantation, dès lors qu'il retient, pour la détermination des quartiers pouvant bénéficier de l'exonération de compensation, des éléments objectifs en lien avec les objectifs poursuivis par le législateur de mixité sociale, en fonction notamment des caractéristiques des marchés de locaux d'habitation et de la nécessité de ne pas aggraver la pénurie de logements.

Par ailleurs, ce règlement municipal a pu légalement classer les quartiers du 8^e arrondissement de Paris, et en particulier le quartier Saint-Philippe-du-Roule, parmi les quartiers où est constatée une prédominance de bureaux et ne pas exonérer ceux-ci de la compensation pour changement d'usage de locaux d'habitation en locaux professionnels.

TA Paris, 7^e section, 1^{re} chambre, 29 novembre 2012, n^o 1107051, Cabinet d'avocats CVML.

**DÉCISIONS RENDUES PAR LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE PARIS
ET LE CONSEIL D'ÉTAT SUR DES DÉCISIONS DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF
PUBLIÉES DANS LA LETTRE**

- **Décision du CE n^{os} 344561-356462 du 21 novembre 2012, Ville de Paris et M. L.**
Arrêt CAA Paris n° 09PA05924 du 22 novembre 2011, Ville de Paris et M. L.
TA Paris n° 0619494/5-3 du 29 juillet 2009, M. L.
(Lettre 21, novembre 2009)

Par une décision du 21 novembre 2012, n° 344561 et 356462, publiée au Recueil, le CE annule l'arrêt de la CAA de Paris du 22 novembre 2011 n° 09PA05924 qui avait lui-même annulé le jugement du TAP du 29 juillet 2009 n°0619494 rendu sur une requête indemnitaire (cf lettre du TAP du 21 novembre 2009 p.4). Mais pour considérer que le lien de causalité direct et certain entre la maladie de l'intéressé, une myofasciite à macophages, et des injections vaccinales imposées avant son recrutement, doit être regardé comme établi, il se fonde sur le dernier état des connaissances scientifiques qui n'ont ni exclu ni estimé comme très faiblement probable ce lien. Il instaure ainsi un régime de présomption d'imputabilité entre les vaccinations obligatoires et cette maladie comme il en existe déjà, par exemple, entre de telles vaccinations et la sclérose en plaque.

Par cette même décision, le Conseil d'Etat pose le principe que, pour apprécier si une maladie est imputable au service, il incombe au juge de l'excès de pouvoir de prendre en compte le dernier état des connaissances scientifiques, lesquelles peuvent être de nature à révéler la probabilité d'un lien entre une affection et le service, alors même qu'à la date à laquelle l'autorité administrative a pris sa décision, l'état de ces connaissances excluait une telle possibilité.

- **Décision du CE n° 350031 du 24 octobre 2012, Ville de Paris**
N° 0817694/7-3 du 31 mars 2011, Syndicat des copropriétaires du 1 rue Le Regrattier
(Lettre 27, avril 2011)

Par un jugement rendu le 31 mars 2011 (TA de Paris, 7-3, Syndicat des copropriétaires du 1, rue Le Regrattier, n°0817694), le Tribunal a jugé que si un pétitionnaire n'est, en principe, pas recevable à former un recours pour excès de pouvoir contre une décision de refus de déclaration de travaux faisant suite à un avis négatif de l'architecte des Bâtiments de France, s'il n'a pas, préalablement, saisi le préfet de région d'une contestation de cet avis, selon la procédure spécifique prévue à l'article R.424-14 du code de l'urbanisme, il en va différemment lorsque les travaux sont par leur nature dispensés de toute formalité au titre du code de l'urbanisme.

Par une décision rendue le 24 octobre 2012 (CE, 24 octobre 2012, Ville de Paris, n° 350031, en C), le Conseil d'Etat annule le jugement précité et juge que la saisine du préfet est exigible alors même que le requérant soutient que la déclaration de travaux est superfétatoire et que ses travaux ne sont pas soumis à déclaration préalable.

En l'espèce, la requête introduite par le syndicat des copropriétaires du 1, rue Le Regrattier, qui n'avait pas préalablement saisi le préfet de région d'une contestation de l'avis rendu par l'architecte des bâtiments de France, est irrecevable et le jugement attaqué, qui a accueilli sa requête, doit dès lors, et sans qu'il soit besoin d'examiner les moyens du pourvoi, être annulé, la demande adressée par le syndicat au Tribunal étant rejetée.

- **Arrêt CAA Paris n° 12PA01770 du 31 décembre 2012, Min. c/ M. B.**
N° 1006713/1-3 du 30 décembre 2011, M. B.
(Lettre 30, avril 2012)

La Cour annule le jugement du Tribunal. Elle juge que le régime de responsabilité solidaire des dirigeants sociaux pour le paiement de la pénalité pour distribution occulte mise à la charge de la société, qui résulte des dispositions du 3 du V de l'article 1754 du code général des impôts, n'est pas modifié par la décision n° 2010-90 QPC du 21 janvier 2011 par laquelle le Conseil constitutionnel a déclaré ces dispositions conformes à la Constitution, sans réserve d'interprétation.

► **Arrêt CAA Paris n° 11PA05199 du 7 décembre 2012, M. et Mme H.**
N° 1013855/2-2 du 30 novembre 2011, M. et Mme H.
(Lettre 29, février 2012)

La Cour confirme l'interprétation donnée par le Tribunal aux dispositions de l'article 81 A II du code général des impôts (exonération du supplément de rémunération lié à l'expatriation). Ainsi, pour déterminer le plafond de 40 % applicable à ce supplément de rémunération, il convient de proratiser la rémunération du salarié (hors supplément) pour tenir compte du nombre de jours passés à l'étranger ouvrant droit au supplément de rémunération.

PUBLICATIONS DE MAGISTRATS DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PARIS

LANGROGNET Fabrice. « S'agissant de " s'agissant " ». *Gazette du Palais édition professionnelle*, n° 358-362, 23-27 décembre 2012, p. 17-21.

LE COQ Mathieu. « L'effet relatif des contrats administratifs à l'égard des tiers. Principe, limites et exceptions ». Fiche Pratique professionnelle. *Contrats et Marchés publics*, n° 12, décembre 2012, p. 39-40.

ROUSSEL Florian. « Le contentieux du droit au logement opposable, un "contentieux sans espoir" » ? Etude. *RFDA*, n° 6, novembre-décembre 2012, p. 1175-1179.

SAINT-GERMAIN Sabine. « L'invocation de la charte de l'environnement dans le procès administratif ». In Dossier "La charte de l'environnement". *Environnement et développement durable*, n° 12, décembre 2012, p. 53-55.

Directeur de la publication : Michèle de Segonzac, président du TA de Paris.

Comité de rédaction :

Eric Briançon, Stéphane Carrère, François Doré, Laetitia Guilloteau, Nathalie Reuland, Jacques Rouvière, Sabine Saint-Germain, Jeanne Sauvageot.

Secrétariat de rédaction : Danielle Meyrieux, Service de la documentation.

Crédit photographique : Jean-Pierre Delagarde.